



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal, Setting Apart
and Appropriation of
Certain Tracts of
Territorial Lands in the
Northwest Territories
(Reindeer Grazing
Reserve) Order

Décret déclarant
inaliénables certaines
terres des Territoires du
Nord-Ouest et les
réservant comme
pâturage pour des rennes

SI/2010-18

TR/2010-18

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on October 12, 2011

Dernière modification le 12 octobre 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on October 12, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 octobre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order		Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes	
1 PURPOSE	1	1 OBJET	1
2 LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL, SET APART AND APPROPRIATED	1	2 TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES ET RÉSERVÉES	1
3 EXCEPTIONS	1	3 EXCEPTIONS	1
3 DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS	1	3 ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX	1
4 EXISTING RIGHTS AND INTERESTS	1	4 DROITS ET TITRES EXISTANTS	1
5 REPEAL	2	5 ABROGATION	2
SCHEDULE		ANNEXE	
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES DESIGNATED AS A REINDEER GRAZING RESERVE	3	DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST RÉSERVÉES COMME PÂTURAGES POUR DES RENNES	3

Registration
SI/2010-18 March 17, 2010

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order

P.C. 2010-219 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 23(a) and (e)^a of the *Territorial Lands Act*^b, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*.

Enregistrement
TR/2010-18 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes

C.P. 2010-219 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 23a) et e)^a de la *Loi sur les terres territoriales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 7, s. 246(1)

^b R.S., c. T-7

^a L.C. 2002, ch. 7, par. 246(1)

^b L.R., ch. T-7

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL, SETTING APART AND APPROPRIATION OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (REINDEER GRAZING RESERVE) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and to set apart and appropriate those tracts for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL, SET APART AND APPROPRIATED

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for reindeer grazing purposes and are set apart and appropriated for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories.

EXCEPTIONS

DISPOSAL OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposal of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is located under a permit referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant dis-

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LES RÉSERVANT COMME PÂTURAGE POUR DES RENNES

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles de terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest et de les réserver comme pâturages pour des rennes.

TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES ET RÉSERVÉES

2. Les parcelles de terres territoriales des Territoires du Nord-Ouest désignées à l'annexe sont déclarées inaliénables et réservées comme pâturages pour des rennes.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier localisé au titre du permis visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la

covery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. [Repeal]

date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST
TERRITORIES DESIGNATED AS A REINDEER GRAZING
RESERVE

If topographic descriptions conflict with geographic coordinates, the topographic descriptions prevail. If maps filed with the Canada Land Survey Records as No. 95337, conflict with the geographic coordinates or topographic descriptions, the geographic coordinates or topographic descriptions prevail. Unless stated otherwise, all coordinates are in reference to North American Datum 1983 (NAD 83).

Any references to straight lines mean two points joined directly on a NAD 83 Universal Transverse Mercator projected plane surface.

FIRST REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of the easterly bank of Reindeer Channel with the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream at approximate latitude 68°53'40" N and longitude 135°10'00" W;
2. Thence, northwesterly along the ordinary high-water mark of Reindeer Channel to the intersection of longitude 135°25'00" W at approximate latitude 68°55'00" N;
3. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°54'00" N with longitude 135°31'00" W;
4. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°52'00" N with longitude 135°45'00" W;
5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°56'00" N with longitude 136°06'00" W;
6. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°08'00" N with longitude 136°17'00" W;
7. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°12'00" N with longitude 136°15'00" W;
8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°14'00" N with longitude 135°58'00" W;
9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°18'00" N with longitude 135°52'00" W;
10. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 69°30'00" N with longitude 135°50'00" W;
11. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 135°32'00" W;
12. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°43'00" N with longitude 135°00'00" W;
13. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°47'00" N with longitude 134°26'00" W;

ANNEXE
(article 2)

DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-
OUEST RÉSERVÉES COMME PÂTURAGES POUR DES
RENNES

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53'40" de latitude nord et 135°10'00" de longitude ouest;
2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25'00" de longitude ouest et à environ 68°55'00" de latitude nord;
3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54'00" de latitude nord et 135°31'00" de longitude ouest;
4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52'00" de latitude nord et 135°45'00" de longitude ouest;
5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56'00" de latitude nord et 136°06'00" de longitude ouest;
6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08'00" de latitude nord et 136°17'00" de longitude ouest;
7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12'00" de latitude nord et 136°15'00" de longitude ouest;
8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14'00" de latitude nord et 135°58'00" de longitude ouest;
9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18'00" de latitude nord et 135°52'00" de longitude ouest;
10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30'00" de latitude nord et 135°50'00" de longitude ouest;
11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 135°32'00" de longitude ouest;
12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43'00" de latitude nord et 135°00'00" de longitude ouest;
13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°47'00" de latitude nord et 134°26'00" de longitude ouest;

14. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 134°14'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°38'00" N with longitude 133°54'00" W;

16. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°33'00" N with longitude 133°32'00" W;

17. Thence, southerly in a straight line to the intersection of latitude 69°29'00" N with longitude 133°30'00" W;

18. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 69°21'00" N with longitude 133°56'00" W;

19. Thence, southerly in a straight line to a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of latitude 69°19'00" N with the southerly bank of the Mackenzie River at approximate longitude 133°54' W;

20. Thence, southwesterly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land and Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annexes G-2 and G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of commencement.

SECOND REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of longitude 131°42'30" W with the shoreline of the Beaufort Sea at approximate latitude 69°50'20" N;

2. Thence, easterly along the ordinary high-water mark of the Beaufort Sea to its intersection with longitude 131°40'00" W at approximate latitude 69°51'00" N;

3. Thence, due north in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N;

4. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°58'00" N with longitude 131°26'00" W;

5. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°59'00" N with longitude 131°18'00" W;

6. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 69°54'00" N with longitude 131°08'00" W;

7. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 131°00'00" W;

8. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 130°50'00" W;

9. Thence, northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°12'00" N with longitude 130°34'00" W;

10. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°07'00" N with longitude 129°58'00" W;

11. Thence, northerly in a straight line to the intersection of latitude 70°17'00" N with longitude 129°50'00" W;

12. Thence, due east in a straight line to the intersection of longitude 129°38'00" W;

14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 134°14'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38'00" de latitude nord et 133°54'00" de longitude ouest;

16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°33'00" de latitude nord et 133°32'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°29'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest;

18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°21'00" de latitude nord et 133°56'00" de longitude ouest;

19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection 69°19'00" de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 133°54' de longitude ouest;

20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)(b) et a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection 131°42'30" de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ 69°50'20" de latitude nord;

2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection 131°40'00" de longitude ouest et à environ 69°51'00" de latitude nord;

3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 69°54'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°58'00" de latitude nord et 131°26'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°59'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°54'00" de latitude nord et 131°08'00" de longitude ouest;

7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 131°00'00" de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 130°50'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°12'00" de latitude nord et 130°34'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°07'00" de latitude nord et 129°58'00" de longitude ouest;

11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°17'00" de latitude nord et 129°50'00" de longitude ouest;

12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 129°38'00" de longitude ouest;

13. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°10'00" N with longitude 129°32'00" W;

14. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°08'00" N with longitude 129°24'00" W;

15. Thence, southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 70°06'00" N with longitude 129°22'00" W;

16. Thence, westerly in a straight line to a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 70°05'20" N with the shoreline of Liverpool Bay at approximate longitude 129°27'30" W;

17. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, westerly along latitude 70°05'20" N to its intersection with longitude 129°42'00" W;

18. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southerly along longitude 129°42'00" W to its intersection with latitude 70°00'00" N;

19. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°50'00" N with longitude 130°25'00" W;

20. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°45'00" N with longitude 130°35'40" W;

21. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, southwesterly to the intersection of latitude 69°34'00" N with longitude 131°42'30" W;

22. Thence, along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, northerly to the point of commencement.

THIRD REINDEER GRAZING RESERVE

In the Northwest Territories;

1. Commencing at a point on the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 68°15'00" N with the ordinary high-water mark of the west bank of the Carnwath River, at approximate longitude 129°26'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

2. Thence, southerly along the said bank to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the Iroquois River at approximate latitude 68°05'00" N and approximate longitude 129°26'00" W;

3. Thence, northerly along the said bank of the Iroquois River to its intersection with longitude 129°28'00" W at approximate latitude 68°07'00" N;

4. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°16'00" N with longitude 129°48'00" W;

5. Thence, northwesterly in a straight line to the intersection of latitude 68°20'00" N with longitude 130°20'00" W;

6. Thence, due west in a straight line to the intersection of longitude 130°46'00" W;

13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10'00" de latitude nord et 129°32'00" de longitude ouest;

14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°08'00" de latitude nord et 129°24'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06'00" de latitude nord et 129°22'00" de longitude ouest;

16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection 70°05'20" de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ 129°27'30" de longitude ouest;

17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers l'ouest le long de 70°05'20" de latitude nord jusqu'à son intersection avec 129°42'00" de longitude ouest;

18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud le long de 129°42'00" de longitude ouest jusqu'à son intersection avec 70°00'00" de latitude nord;

19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°50'00" de latitude nord et 130°25'00" de longitude ouest;

20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°45'00" de latitude nord et 130°35'40" de longitude ouest;

21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°34'00" de latitude nord et 131°42'30" de longitude ouest;

22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(b)) vers le nord jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commencant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de 68°15'00" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 129°26'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ 68°05'00" de latitude nord et 129°26'00" de longitude ouest;

3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec 129°28'00" de longitude ouest à environ 68°07'00" de latitude nord;

4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°16'00" de latitude nord et 129°48'00" de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°20'00" de latitude nord et 130°20'00" de longitude ouest;

6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec 130°46'00" de longitude ouest;

7. Thence, due south in a straight line to the intersection of latitude 68°14'00" N;

8. Thence, westerly in a straight line to the most southerly point on the ordinary high-water mark of the east bank of Hyndman Lake at approximate latitude 68°14'00" N and approximate longitude 131°02'00" W;

9. Thence, northerly and westerly along the said bank of Hyndman Lake to the most westerly point of Hyndman Lake at approximate latitude 68°13'00" N and approximate longitude 131°18'00" W;

10. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of the east boundary of Parcel C, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, with latitude 68°05'00" N;

11. Thence, northerly and westerly along said Parcel C to its intersection with Parcel 17, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°09'00" N and longitude 132°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

12. Thence, westerly along the north boundary of said Parcel 17 to the northwest corner of said Parcel 17, at the intersection of the southeast bank of an unnamed lake with latitude 68°09'00" N, at approximate longitude 132°24'10" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

13. Thence, southwesterly along said Parcel 17 to the west corner of said Parcel 17, at the intersection of the northeast bank of Caribou Lake with the east bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°00'42" N and approximate longitude 132°52'35" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

14. Thence, northerly and westerly along the said bank of Caribou Lake to the most westerly point of Caribou Lake at approximate latitude 67°59'00" N and approximate longitude 133°01'00" W;

15. Thence, southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 67°50'00" N with longitude 133°40'00" W;

16. Thence, due west in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'00" W;

17. Thence, northerly along the said bank of the said East Channel to its intersection with the southwest corner of Parcel 14, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 67°53'00" N and approximate longitude 134°00'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

18. Thence, easterly, northeasterly, northerly and westerly along said Parcel 14 and Parcel J, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, to the northwest corner of said Parcel 14 at the intersection of latitude 67°58'15"N with the ordinary high-water mark of the east bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta at approximate longitude 134°01'42" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

19. Thence, northerly along the said bank of the East Channel of the Mackenzie River Delta to the southwest corner of Parcel B, as described in Schedule II of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive*

7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec 68°14'00" de latitude nord;

8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ 68°14'00" de latitude nord et 131°02'00" de longitude ouest;

9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ 68°13'00" de latitude nord et 131°18'00" de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et de 68°05'00" de latitude nord;

11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, à 68°09'00" de latitude nord et 132°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et 68°09'00" de latitude nord, à environ 132°24'10" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 68°00'42" de latitude nord et 132°52'35" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ 67°59'00" de latitude nord et 133°01'00" de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 67°50'00" de latitude nord et 133°40'00" de longitude ouest;

16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'00" de longitude ouest;

17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, à 67°53'00" de latitude nord et à environ 134°00'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection 67°58'15" de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01'42" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'Entente sur la revendication ter-

Land Claim Agreement, at the intersection of the said bank of the East Channel with the north bank of the Campbell River, at approximate latitude 68°10'39" N and approximate longitude 133°30'54" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

20. Thence, easterly and northeasterly along said Parcel B to the southeast corner of said Gwich'in Parcel B, at the intersection of the west limit of the right-of-way of the Dempster Highway with the west bank of an unnamed stream, at approximate latitude 68°17'38" N and approximate longitude 133°16'21" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

21. Thence, due east in a straight line to the east limit of the right-of-way of the Dempster Highway, being also the western boundary of Parcel 3, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*;

22. Thence, southeasterly, southwesterly, northeasterly and westerly along said Parcel 3 to the northwest corner of said Parcel 3 at the intersection of latitude 68°19'30" N with the east boundary of the Inuvik Block Land Transfer (P.C. 1970-1447), at approximate longitude 133°23'07" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

23. Thence, southerly along said Parcel 3 to its intersection with the Municipal Boundary of the Town of Inuvik;

24. Thence, northwesterly, along the said Municipal Boundary to its intersection with the south boundary of Parcel 1, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, at latitude 68°22'40" N and approximate longitude 133°41'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

25. Thence, easterly and northerly along said Parcel 1 to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°25'00" N and longitude 133°40'15" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

26. Thence, easterly, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the east boundary of Inuvik 7(1)(a) Land, as described in Annex G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 68°28'00" N and longitude 133°45'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

27. Thence, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(a) Land to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°00'00" N and longitude 134°15'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

28. Thence, easterly and northerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land, as described in Annex H-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10'00" N and longitude 133°30'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

29. Thence, easterly along said Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land to its intersection with the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude

ritoriale globale des Gwich'in, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10'39" de latitude nord et 133°30'54" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17'38" de latitude nord et 133°16'21" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;

22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19'30" de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23'07" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;

24. de là, vers le nord-ouest le long la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22'40" de latitude nord et à environ 133°41'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25'00" de latitude nord et 133°40'15" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28'00" de latitude nord et 133°45'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00'00" de latitude nord et 134°15'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)(b)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°30'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)(a)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)(b) de la *Convention définitive des In-*

69°10'00" N and longitude 133°21'00" W, being a point in reference to North American Datum 1927 (NAD 27);

30. Thence, in a general easterly and southerly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land to the point of commencement.

31. Excluding from the above Parcel 2, as described in Schedule I of Appendix F to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*, and specific sites 117A and 117B mentioned in Schedule IV of Appendix F to that Agreement.

SI/2011-85, s. 1(F).

uvialuit et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10'00" de latitude nord et 133°21'00" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)b)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

TR/2011-85, art. 1(F).